

# **GE\_GERICHTE ACJC/764/2015 vom 24. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_764\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_764_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/764/2015 du 24 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/764/2015 del 24 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.; il est donc recevable.

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union con- jugale (art. 172 à 179 CC) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_48/2013 et 5A\_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.2).

- 9/14 -

C/16474/2013 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Dans la mesure où le litige concerne des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Bien que les moyens de preuve ne soient pas restreints aux seuls titres, l'administration des moyens de preuve doit pouvoir intervenir immédiatement (art. 254 al. 2 let. c CPC).

### **E. 1.3**

Les parties produisent des pièces nouvelles devant la Cour. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invo- qués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maximes d'office et inquisitoire il- limitée n'ayant pas été tranchée à ce jour, la Cour de céans persistera à admettre tous les nova dans les procédures matrimoniales impliquant des enfants mineurs (ACJC/267/2014; ACJC/1180/2013; dans ce sens également TREZZINI, in Com- mentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de

procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Partant, les faits nouveaux et pièces nouvelles invoqués en appel sont admis dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la contribution d'entretien due pour les enfants.

## **E. 2**

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien au motif qu'un re-venu hypothétique de 2'000 fr. aurait dû être retenu concernant l'intimée, auquel s'ajoute 600 fr. d'allocations familiales. Il n'y avait en outre pas lieu de tenir compte de primes d'assurance-maladie la concernant elle et les enfants puisqu'elles étaient déjà payées par lui. Il évalue ainsi les charges de l'intimée à 5'800 fr. et le déficit de son budget et de celui des enfants à 3'200 fr. Compte tenu de son salaire de 16'970 fr. et de ses charges, son disponible s'élève à 10'450 fr. En application de la méthode du minimum vital, la contribution d'entretien devait être fixée à 6'300 fr., soit 2'700 fr. pour son épouse et 1'800 fr. pour chacun des enfants.

### **E. 2.1.1**

Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but

- 10/14 -

C/16474/2013 de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence créée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_228/2012 du 11 juin 2012; 5A\_807/2011 du 16 avril 2012 consid. 6.3.1; cf. aussi: arrêt du Tribunal fédéral 5A\_122/2011 du 9 juin 2011 consid. 4). Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative. L'absence de perspectives de réconciliation ne justifie en revanche pas à elle seule la suppression de toute contribution d'entretien (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65).

### **E. 2.1.2**

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul. L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c) ou que des

circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb). En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 5.1; 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 6.3; 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1, non publié in ATF 138 III 672 et les arrêts cités), le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.1.1 et les références).

### **E. 2.1.3**

La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus

- 11/14 -

C/16474/2013 (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et la référence). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 5.3; 5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 5.1; 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2) ou des capacités financières du couple. Le juge tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (art. 4 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 134 III 577 consid. 4).

### **E. 2.1.4**

A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc p. 289 s.; arrêts 5A\_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.4.1 et 5A\_220/2010 du 20 août 2010 consid. 2.1). La loi ne prescrit pas toutefois de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414 s.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141; 120 II 285 consid. 3b/bb p. 291; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; 127 III 136 consid. 3a p. 141). Dans le cadre de la détermination des charges concrètes des enfants, la part de loyer à leur charge peut être estimée entre 20 à 30% du loyer raisonnable pour un, respectivement deux enfants (BASTONS-BULETTI, L'entretien après divorce, Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77 ss, p. 100, n. 127). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 consid. 4.1.2). Selon l'art. 8 al. 2 de la loi sur les

allocations familiales (J.5.10), celles-ci s'élèvent à 300 fr. par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans et à 400 fr. par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, les revenus mensuels de l'appelant, d'un montant non contesté de 17'667 USD, peuvent être évalués à 16'400 fr., à tout le moins, au taux de change de 0,92 prévalant en août 2013, comme l'a retenu le Tribunal (jugement ch. 19), y compris après l'appréciation du franc suisse par rapport au dollar américain, dont le cours, après avoir fortement baissé à mi-janvier 2015, est remonté.

- 12/14 -

C/16474/2013 L'appelant considère que ses charges doivent être estimées à 6'542 fr., comprenant notamment un montant de 200 fr. de frais de transport, lequel sera pris en compte dans la mesure où il est vraisemblable qu'il doit assumer de tels frais. En tenant compte de ces chiffres, son disponible peut être estimé à 9'860 fr. environ.

### **E. 2.2.2**

L'appelant soutient que l'intimée devrait se voir imputer un revenu hypothétique de 2'000 fr. Le cadet des enfants a six ans et demi, de sorte qu'il ne peut en principe pas être imposé à l'intimée de prendre un emploi, quand bien même les enfants sont en âge de scolarité. Elle n'exerçait pas d'emploi régulier durant la vie commune et sa disponibilité a constitué un critère dans l'attribution de la garde (cf. jugement du 24 novembre 2014, consid. E/b p. 11). Dès lors, conformément à la jurisprudence, aucun revenu hypothétique ne sera retenu, en l'état, à la charge de l'intimée. Quant à ses charges, elles peuvent être évaluées à 4'087 fr. (loyer : 1'750 fr. [70% de 2'500 fr.]; assurance-maladie : 367 fr.; frais de transports : 70 fr.; impôts : 550 fr. (estimation); minimum vital : 1'350 fr.). L'intimée supporte actuellement une charge locative de 2'500 fr., de sorte qu'un montant supérieur ne sera pas pris en compte à ce stade, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, devant être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités). Il sera par ailleurs tenu compte d'un montant à titre d'assurance-maladie, l'intimée ayant rendu vraisemblable qu'elle avait été tenue de s'affilier auprès d'une caisse suisse agréée par l'Office fédéral de la santé publique. Le budget de l'intimée présente donc un déficit qui peut être évalué à 4'100 fr.

### **E. 2.2.3**

Les charges des deux enfants peuvent être évaluées, quant à elles, à 2'371 fr. 50 au total (loyer : 750 fr. [30% de 2'500 fr.]; assurances-maladies : 102 fr. et 90 fr.; restaurant scolaire : 200 fr.; loisirs : 139 fr. 50; transports : 90 fr.; montant de base OP : 1'000 fr.). Compte tenu des allocations familiales de 600 fr. dont il y a lieu de tenir compte, le budget des enfants présente un déficit évalué à 1'770 fr.

### **E. 2.2.4**

Après avoir acquitté ses charges et comblé le déficit de l'intimée et des enfants de 5'870 fr. (4'100 fr. + 1'770 fr.), l'appelant dispose encore d'un montant de 3'988 fr. (16'400 fr. - 6'542 fr. - 5'870 fr.). Dès lors, en application de la méthode du minimum vital avec répartition de ce solde, appliquée par l'appelant - étant rap- pelé que la contribution d'entretien peut difficilement être calculée en l'espèce en fonction des dépenses nécessaires à l'intimée et aux enfants pour leur permettre de

- 13/14 -

C/16474/2013 maintenir, en Suisse, le même train de vie que celui qu'ils avaient en T\_\_\_\_\_, le montant de la contribution d'entretien de 8'000 fr. apparaît équitable. Il laisse un montant disponible de 2'130 fr. pour la mère et les enfants, après paiement de leurs charges respectives (8'000 fr. - 5'870 fr.) et de 1'858 fr. à l'appelant (16'400 fr. - 6'542 fr. - 8'000 fr.). Un tel montant permet à l'intimée et aux enfants de bénéficier d'un train de vie supérieur à celui limité au minimum vital de base du droit des poursuites et de se rapprocher de celui dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient établis en T\_\_\_\_\_, auquel ils peuvent prétendre dans une certaine mesure, mais pas intégralement, compte tenu de la différence de coût de la vie et du choix de l'intimée de s'établir en Suisse. L'appelant n'a pris en compte aucun montant à titre de minimum vital dans le calcul de ses charges. Si un montant de 600 fr. est retenu à ce titre, au lieu de 1'200 fr., pour tenir compte du coût de la vie en T\_\_\_\_\_ moins élevé qu'en Suisse (le niveau des prix est, par exemple, plus de la moitié inférieur à Nairobi, au Kenya, pays voisin de la T\_\_\_\_\_, qu'à Genève selon l'étude "prix et salaires" de l'UBS, disponible sur le site internet de cette dernière, qui ne mentionne pas d'autres villes dans cette partie de l'Afrique), il reste encore un montant disponible à l'appelant de 1'250 fr., qui reste équitable en comparaison avec celui dont disposent l'intimée et les enfants, compte tenu de la différence des prix entre la Suisse et la T\_\_\_\_\_, où l'appelant vit. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors confirmé en tant qu'il fixe à 8'000 fr. le montant de la contribution d'entretien due par l'appelant. Ledit montant sera toutefois réparti différemment, à savoir 5'000 fr. pour l'intimée et 1'500 fr. pour chaque enfant, compte tenu de leurs charges respectives et donc, de leurs besoins.

### **E. 3**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat. Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/16474/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/14827/2014 rendu le 24 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16474/2013-21. Au fond : Confirme le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris, sous réserve du fait que le montant de 8'000 fr. est réparti à hauteur de 5'000 fr. pour B\_\_\_\_\_ et de 1'500 fr. pour chacun des deux enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.